

VD_OMNI PE.2019.0100 vom 13. August 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0100

FR: VD_OMNI PE.2019.0100 du 13 août 2019

IT: VD_OMNI PE.2019.0100 del 13 agosto 2019

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Rejet du recours contre une décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour. Le ressortissant indien était venu en Suisse en tant qu'étudiant à l'âge de 19 ans. Après avoir entamé plusieurs formations, il a voulu se marier en Suisse avec une ressortissante australienne qui ne résidait pas en Europe, puis commencer à travailler dans les cuisines d'un restaurant indien en Suisse. Le SDE a refusé l'autorisation de travail, décision rendue pendant la procédure devant la CDAP. Le mandataire du recourant avait par ailleurs retiré une première demande d'autorisation de travail avant que le SPOP ne statue.

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le refus du SPOP d'accorder une autorisation de séjour au recourant qui est un ressortissant indien. a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 131 II 339 consid. 1 et les références). A teneur de son art. 2 al. 1, la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse. b) En l'espèce, le recourant étant ressortissant de l'Inde, soit d'un Etat tiers, il ne saurait se prévaloir de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), ni d'un autre traité, tel que celui avec l'Association européenne de libre-échange (AELE) (cf. art. 2 al. 2 et 3 LEI). Il est par conséquent soumis aux dispositions de la LEI.

E. 2

a) Comme exposé, le recourant invoque l'art. 20 al. 1 OASA. Aux termes de cette disposition, les cantons peuvent délivrer aux étrangers qui ne sont pas couverts par le champ d'application de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE des autorisations de séjour dans les limites des nombres maximums fixés à l'annexe 2, ch. 1, let. a. Alors qu'il ressort de cette disposition qu'elle n'accorde aucun droit à une autorisation de travail et de séjour, elle n'est pas non plus le point de départ pour l'octroi de telles autorisations. Il est renvoyé à ce qui suit. Aux termes de l'art. 40 al. 2 LEI, lorsqu'un étranger ne possède pas de droit à l'exercice d'une activité lucrative, une décision cantonale préalable concernant le marché du travail est nécessaire pour l'admettre en vue de l'exercice d'une activité lucrative, ainsi que pour l'autoriser à changer d'emploi ou passer d'une activité salariée à une activité lucrative indépendante. L'art. 83 al. 1 let. a OASA confirme qu'avant d'octroyer une première autorisation de séjour ou de courte durée en vue de l'exercice d'une activité lucrative,

l'autorité cantonale compétente décide si les conditions sont remplies pour exercer une activité lucrative salariée ou indépendante au sens des art. 18 à 25 LEI. Selon l'art. 20 LEI, le Conseil fédéral peut limiter le nombre d'autorisations de courte durée initiales et celui des autorisations de séjour initiales octroyées en vue de l'exercice d'une activité lucrative. Le Conseil fédéral peut fixer un nombre maximum d'autorisations pour chaque canton (cf. art. 20 al. 2 LEI). Ce n'est que l'art. 20 LEI qui amène à l'application de l'art. 20 OASA. Le Service de l'emploi (SDE) est l'autorité du marché du travail compétente au sens des art. 40 al. 2 LEI et 83 OASA (cf. art. 88 al. 1 LEI, 64 de la loi vaudoise du

E. 5

Le recourant ne fait pas non plus valoir de motifs qui pourraient justifier un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI. Le fait qu'un étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré (au plan professionnel et social) et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas individuel d'une extrême gravité; encore faut-il que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (sur l'ensemble des éléments qui précèdent, cf. notamment M INH S ON N GUYEN , in Nguyen/Amarelle, Code annoté du droit des migrations, Volume II : Loi sur les étrangers (LEtr), n° 16ss ad art. 30; R AHEL D IETHELM , La régularisation des sans-papiers à l'aune de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, une analyse de la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral, in Actualité du droit des étrangers, 2016 vol. I, pp. 5s. et 19ss; V UILLE /S CHENK , L'article 14 alinéa 2 de la loi sur l'asile et la notion d'intégration, in Cesla Amarelle [éd.], L'intégration des étrangers à l'épreuve du droit suisse, 2012, p. 114). La durée de séjour du recourant en Suisse n'est certes plus brève. Le recourant a toutefois obtenu des autorisations de séjour en vue de ses formations avec l'obligation de quitter le pays au terme de celles-ci. Dans cette mesure, il savait qu'il devait en principe s'en aller à la fin de ses études. Le recourant n'a pas d'attaches particulières en Suisse. Il n'est pas non plus particulièrement bien intégré. Alors qu'il avait déjà passé quelques années à Genève pour étudier, il a rédigé sa lettre de motivation adressée aux autorités vaudoises en anglais. Il envisageait du reste des cours de langue française de débutant niveau A1 et A2. Il s'est finalement de nouveau inscrit auprès de la dernière école pour une formation donnée en anglais. Le recourant n'a pas non plus fait valoir de problèmes de santé qu'il ne pourrait pas faire traiter dans son pays d'origine; si c'était le cas, on aurait du reste dû se demander s'il pouvait exercer un métier dans les cuisines d'un restaurant. Il a encore ses parents en Inde. Sa fiancée, pour autant qu'un mariage soit toujours envisagé, est australienne, sans domicile ni statut de séjour en Suisse.

E. 6

Auprès du SPOP, le recourant a encore invoqué sa volonté de conclure le mariage avec une ressortissante australienne. Devant la CDAP, le recourant n'invoque plus cet argument. Dans cette mesure, il peut être renvoyé aux arguments pertinents du SPOP à ce sujet. On ne voit du reste pas ce qui empêcherait le recourant de célébrer le mariage en Inde ou en Australie.

E. 7

Au regard de l'ensemble des éléments, il apparaît que le SPOP n'a pas violé la loi ni abusé de son pouvoir d'appréciation en rendant la décision entreprise. Le recours s'avère dès lors mal fondé et doit être rejeté, la décision attaquée du SPOP étant confirmée. Le SPOP fixera

au recourant un nouveau délai de départ. Le recourant qui succombe doit supporter les frais judiciaires, fixés à 600 fr. (art. 49 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; BLV 173.36 - et 4 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; BLV 173.36.5.1). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.